



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE LANDES

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 31 - JUILLET 2013**

# SOMMAIRE

## Administration territoriale de l'Aquitaine

### Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2013189-0004 - du 08/07/2013 - Portant changement de gérance de la « S.A.R.L. FONTAINEBLEAU » agréée pour l'accomplissement de Transports Sanitaires .....	1
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---

### Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Décision - du 10/06/2013 - DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI .....	4
(annule et remplace la publication au recueil normal N °25 du 14/06/2013)	

## Administration territoriale des Landes

### Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)

Décision - du 04/07/2013 - DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à la SCEA DE COULET .....	8
Décision - du 04/07/2013 - DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à la SCEA DU GRAND JACQUES .....	10
Décision - du 04/07/2013 - DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à la SCEA LES VIGNES DU CHEMIN DE CAMENTRON .....	12
Décision - du 04/07/2013 - DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à l'EARL DE HOURQUETTE .....	14
Décision - du 04/07/2013 - DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à l'EARL DE MONDENX .....	16
Décision - du 04/07/2013 - DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à l'EARL DES 4 CHENES .....	18
Décision - du 04/07/2013 - DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à l'EARL DES COLLINES .....	20
Décision - du 04/07/2013 - DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à l'EARL DU PONT .....	22
Décision - du 04/07/2013 - DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à l'EARL HERVE GUICHEMERRE .....	24
Décision - du 04/07/2013 - DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à l'EARL LOUFAN .....	26
Décision - du 04/07/2013 - DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à l'EARL POMIDORO OUEST .....	28
Décision - du 04/07/2013 - DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à l'EARL TOM BOU OUEST .....	30
Décision - du 04/07/2013 - DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à l'EARL TUQUET .....	32



Décision - du 04/07/2013 - DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à Madame Aline MIRA	34
Décision - du 04/07/2013 - DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à Madame Jeannette DUTAUZIA	36
Décision - du 04/07/2013 - DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à Madame Sabine GUESNET	38
Décision - du 04/07/2013 - DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à Madame Sophie PEBE	40
Décision - du 04/07/2013 - DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à Madame Viviane DUBARRY	42
Décision - du 04/07/2013 - DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à Monsieur Bernard LAFORI	44
Décision - du 04/07/2013 - DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à Monsieur Daniel NARBÉY	46
Décision - du 04/07/2013 - DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à Monsieur Flavien MATHE	48
Décision - du 04/07/2013 - DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à Monsieur Hervé SOUHARCE	50
Décision - du 04/07/2013 - DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à Monsieur Jean LAFOURCADE DARREUYRE	52
Décision - du 04/07/2013 - DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à Monsieur Jérôme GAUTIER	54
Décision - du 04/07/2013 - DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE au GAEC HAOU DE L'EGLISE	56
<b>Préfecture des Landes</b>	
Arrêté N °2013176-0012 - du 25/06/2013 - accordant la Médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2013	58
Arrêté N °2013182-0003 - du 01/07/2013 - portant modification d'un système de vidéo protection	60
Arrêté N °2013182-0004 - du 01/07/2013 - portant autorisation d'un système de vidéoprotection	62
Arrêté N °2013182-0005 - du 01/07/2013 - portant autorisation d'un système de vidéoprotection	64
Arrêté N °2013182-0006 - du 01/07/2013 - portant autorisation d'un système de vidéoprotection	66
Arrêté N °2013182-0007 - du 01/07/2013 - portant renouvellement d'un système de vidéoprotection	68
Arrêté N °2013182-0008 - du 01/07/2013 - portant autorisation d'un système de vidéoprotection	70
Arrêté N °2013182-0009 - du 01/07/2013 - portant autorisation d'un système de vidéoprotection	72
Arrêté N °2013182-0010 - du 01/07/2013 - portant autorisation d'un système de vidéoprotection	74
Arrêté N °2013182-0011 - du 01/07/2013 - portant autorisation d'un système de vidéoprotection	76

Arrêté N °2013182-0012 - du 01/07/2013 - portant autorisation d'un système de vidéo protection	78
Arrêté N °2013182-0013 - du 01/07/2013 - portant modification d'un système de vidéo protection	80
Arrêté N °2013182-0014 - du 01/07/2013 - portant modification d'un système de vidéoprotection	82
Arrêté N °2013182-0015 - du 01/07/2013 - portant autorisation d'un système de vidéoprotection	84
Arrêté N °2013182-0016 - du 01/07/2013 - portant autorisation d'un système de vidéoprotection	86
Arrêté N °2013182-0017 - du 01/07/2013 - portant autorisation d'un système de vidéoprotection	88
Arrêté N °2013182-0018 - du 01/07/2013 - portant autorisation d'un système de vidéo protection	90
Arrêté N °2013182-0019 - du 01/07/2013 - portant autorisation d'un système de vidéoprotection	92
Arrêté N °2013182-0020 - du 01/07/2013 - portant autorisation d'un système de vidéoprotection	94
Arrêté N °2013182-0021 - du 01/07/2013 - portant modification d'un périmètre vidéo protégé	97
Arrêté N °2013183-0001 - du 02/07/2013 - réglementant la circulation et l'exploitation des taxis et voitures de petite remise dans le département des landes	100
Arrêté N °2013185-0001 - du 04/07/2013 - prononçant la dénomination de commune touristique	114
Arrêté N °2013185-0002 - du 04/07/2013 - portant autorisation d'un système de vidéoprotection	115
Arrêté N °2013185-0003 - du 04/07/2013 - portant autorisation d'un système de vidéoprotection	117
Arrêté N °2013185-0004 - du 04/07/2013 - portant modification d'un système de vidéoprotection	119
Arrêté N °2013185-0005 - du 04/07/2013 - portant modification d'un système de vidéoprotection	122
Arrêté N °2013185-0006 - du 04/07/2013 - portant autorisation d'un système de vidéoprotection	124
Arrêté N °2013189-0001 - du 08/07/2013 - portant adhésion et extraction du périmètre de l'association syndicale autorisée de MAURIES	126
Arrêté N °2013189-0002 - du 08/07/2013 - portant adhésion et extraction du périmètre de l'association syndicale autorisée de Peyre, Mant, Monségur	127
Arrêté N °2013189-0003 - du 08/07/2013 - portant réduction du périmètre de l'association syndicale autorisée de Mant II	129



**Arrêté du 8 juillet 2013**

Portant changement de gérance de la  
« S.A.R.L. FONTAINEBLEAU » agréée pour  
l'accomplissement de Transports Sanitaires

**Le Directeur Général  
De l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

**VU** le Code de la Santé Publique, notamment les Articles L.6312-1 à L.6312-5, ainsi que les Articles R.6312-1 à R.6315-7 ;

**VU** la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 modifiée relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires, et notamment son titre III ;

**VU** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

**VU** l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres ;

**VU** l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions demandées aux véhicules et aux installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**VU** le décret n°2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 29 janvier 2001 modifié, portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires S.A.R.L. FONTAINEBLEAU, exploitée par Madame Françoise DULONG sous le numéro **40-01-1277** pour exploiter l'implantation sise :

- 24 avenue de la Côte d'Argent, 40230 Saint Vincent de Tyrosse

Pour l'accomplissement des transports sanitaires de catégorie I et II ;

**VU** le courrier de Madame DULONG, reçu le 27 juin 2013 par la Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, informant du changement de gérance de la S.A.R.L. FONTAINEBLEAU, au profit de Madame DUBOIS Evelyne et Monsieur GUYOMARD Arnaud ;

**VU** les pièces attenantes et notamment le procès-verbal d'assemblée générale ordinaire de la S.A.R.L. FONTAINEBLEAU, en date du 30 juin 2013, ainsi que les listes des personnels et des véhicules pour l'entreprise transmis le 1<sup>er</sup> juillet 2013 ;

**CONSIDERANT** que ce changement ne modifie pas les conditions d'agrément ;

**SUR** proposition de Monsieur la Directeur de la Délégation Territoriale pour les Landes par intérim ;

## ARRETE

**Article 1:** L'entreprise de transports sanitaires « S.A.R.L. AMBULANCES FONTAINEBLEAU », n° SIRET 433 846 250 00010 RCS de Dax, agréée sous le numéro **40-01-1277**, est désormais gérée par Madame DUBOIS Evelyne et Monsieur GUYOMARD Arnaud pour exploiter le site :

- 24 avenue de la Côte d'Argent, 40230 Saint Vincent de Tyrosse ;

pour l'accomplissement :

- des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente ;
- des transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes, effectués sur prescription médicale.

**Article 2 :** La liste des véhicules utilisés et des personnels employés par l'entreprise de transports sanitaires agréée est établie en annexe du présent arrêté.

**Article 3 :** Toute modification survenue dans l'organisation de l'entreprise de transports sanitaires, mentionnée aux articles 1 et 2 du présent arrêté, devra être portée sans délai à la connaissance de la Direction Territoriale Départementale des Landes de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et en obtenir le visa.

La liste des véhicules et des personnels devra être adressée annuellement au service sus-mentionné.

**Article 4 :** Cet agrément impose le respect des dispositions du Code de la Santé Publique, dont la participation au tour de garde départemental fixé chaque année par arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine.

**Article 5 :** Tout manquement à ces obligations entraînera l'application des sanctions prévues aux articles R.6314-4 à R.6314-6 du Code de la Santé Publique.

**Article 6 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif de Pau, cours Lyautey – 64 010 PAU, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

**Article dernier :** Le Directrice Générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 8 juillet 2013

P/Le Directeur Général de L'Agence Régionale de Santé, le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes par intérim,  
l'Inspecteur principal,

*signé*

Dominique CASTANIER



ANNEXE	VEHICULES	PERSONNELS		
		NOM Prénom	Titre ou diplôme	
<p>S.A.R.L. FONTAINEBLEAU AMBULANCES 117</p> <p>Siège social : 24, avenue de la Côte d'Argent 40230 SAINT VINCENT DE TYROSSE <a href="mailto:ambulances117@orange.fr">ambulances117@orange.fr</a></p> <p>Gérants : Evelyne DUBOIS Amaud DUBOIS</p> <p><u>Implantation</u></p> <p>AMBULANCES 117 Adresse d'exploitation : 24, Avenue de la Côte d'Argent 40230 SAINT VINCENT DE TYROSSE</p>	<p><i>Ambulance 6495 RC 40 Marque</i> <i>Ambulance BY-780-ZN Marque</i></p> <p><i>VSL CF-902-RD Marque</i> <i>VSL CF-865-RD Marque</i> <i>VSL BN 819 CE Marque</i> <i>VSL BQ-569-PE Marque</i></p>	DUBOIS Evelyne GUYOMARD Amaud	Auxiliaire ambulancier DEA	<b>gérante gérant</b>
		<p>GLEIZON Joël GUILLAUME Bernadette HUGUIER Nathalie LAPEGUE Christine LAVIELLE Alain LETONDEUR Chantal NOVIO Frédéric TARRIEU Kevin BARNOU Maurice CHASTREY Valérie</p>	<p>DEA DEA DEA DEA Auxiliaire ambulancier DEA DEA DEA Auxiliaire ambulancier Auxiliaire ambulancier</p>	<p>Temps Plein Temps Plein Temps Plein Temps Plein Temps Plein Temps Plein Temps Plein Temps Plein Temps Plein Temps Plein</p>

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction régionale  
des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation,  
du travail et de l'emploi Aquitaine

**Directe Aquitaine**

**Cabinet**

Immeuble "Le Prisme"  
19, Rue Marguerite Crauste  
33074 BORDEAUX CEDEX

Télécopie : 05 56 99 96 69

DELEGATION DE SIGNATURE

DU DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

du 10 juin 2013

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi d'Aquitaine,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-1 et R 8122-2

Vu le code rural et de la pêche maritime

Vu le code des transports

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux  
missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi

Vu l'arrêté interministériel en date du 30 décembre 2009 nommant Monsieur Serge  
LOPEZ directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du  
travail et de l'emploi d'Aquitaine à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2010, nommant Monsieur Paul FAURY, responsable de  
l'Unité Territoriale Landes de la DIRECCTE

*Décide*

**Article 1**

Délégation est donnée à Monsieur Paul FAURY, responsable de l'unité territoriale  
chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de  
développement des entreprises des Landes, à l'effet de signer, au nom du directeur  
régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de  
l'emploi d'Aquitaine, les décisions ci-dessous mentionnées :

DISPOSITIONS LÉGALES	DÉCISIONS
Articles L 1143-3, D 1143-6 du code du travail et suivants	Avis d'opposition au plan d'égalité professionnelle
Articles L 1232-7, D 1232-4 du code du travail et suivants	Décision par rapport à la liste des conseillers du salarié

Articles L. 1233-52, D. 1233-11, D. 1233-13 du code du travail et suivants	Constat de carence d'un plan de sauvegarde de l'emploi
Articles L. 1233-56, D. 1233-12, D. 1233-13 du code du travail et suivants	Avis sur la régularité de la procédure de licenciement collectif pour motif économique
Articles L. 1233-57, D. 1233-13 du code du travail et suivants	Propositions d'amélioration ou de modification du plan de sauvegarde de l'emploi
Articles L. 1237-14, R. 1237-3 du code du travail et suivants	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail
Articles L. 1242-6, L. 1251-10 du code du travail et suivants	Dérogation à l'interdiction de recours au CDD en cas de travaux particulièrement dangereux
Articles L. 1253-17, D. 1253-7 à D. 1253-11 du code du travail et suivants	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs
Article L. 2143-11 du code du travail et suivants	Décision de suppression du mandat de délégué syndical
Article L. 2312-5 du code du travail et suivants	Décision fixant le nombre et la composition des collèges électoraux. Décision fixant le nombre des sièges et leur répartition entre les collèges
Article L. 2314-11 du code du travail et suivants	Décision fixant la répartition entre les collèges électoraux pour les élections des délégués du personnel
Article L. 2322-7 du code du travail et suivants	Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression du comité d'entreprise
Article L. 2324-13 du code du travail et suivants	Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux pour les élections au comité d'entreprise
Articles L. 2325-44, R. 2325-8 du code du travail et suivants	Décision fixant la liste des organismes de formation des membres du comité d'entreprise et décision refusant d'inscrire un organisme de formation sur ladite liste
Article L. 2327-7 du code du travail et suivants	Décision fixant le nombre d'établissements distincts et la répartition des sièges entre les différents établissements pour les élections au comité central d'entreprise
Articles L. 2333-4, R. 2332-1 du code du travail et suivants	Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux
Article R. 3121-23 du code du travail	Décision relative à la dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue
Article R. 3121-28 du code du travail et suivants	Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne
Article D. 3141-11 du code du travail et suivants	Décision agréant les contrôleurs des caisses de congés payés et décision refusant d'accorder l'agrément Décision renouvelant l'agrément et décision refusant de renouveler l'agrément
Articles L. 3341-2, <b>D. 3341-4</b> du code du travail et suivants	Décision fixant la liste des organismes de formation des administrateurs et des membres du conseil de surveillance représentant les salariés actionnaires ou élus par les salariés et décision refusant d'inscrire un organisme sur ladite liste
Article L. 3345-2 du code du travail et suivants	Contrôle en matière d'intéressement et de participation

Articles L. 4153-6, R. 4153-8, R. 4153-12 du code du travail et suivants	Décision accordant l'agrément d'un débit de boissons en vue d'employer ou de recevoir en stage des mineurs de plus de seize ans bénéficiant d'une formation et décision refusant d'accorder l'agrément Décision de retrait et décision de suspension de l'agrément
Article L 4154-1 du code du travail et suivants	Dérogation à l'interdiction de recourir à un salarié titulaire d'un CDD ou à un salarié temporaire pour l'exécution de travaux particulièrement dangereux
Article R. 4214-28 du code du travail et suivants	Décision accordant ou refusant d'accorder la dispense à l'aménagement des lieux de travail
Articles R. 4533-6, R. 4533-7 du code du travail et suivants	Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4
Articles L. 4614-15, R. 4614-25 du code du travail et suivants	Décision fixant la liste des organismes de formation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et décision refusant d'inscrire un organisme de formation sur ladite liste
Article L. 4721-1 du code du travail et suivants	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1
Article L 6225-4 du code du travail et suivants	Décision de suspension du contrat de travail
Article L. 6225-5 du code du travail et suivants	Décision de reprise ou non de l'exécution du contrat d'apprentissage
Article D 8272-1 du code du travail et suivants	Décision de refus d'aides publiques en cas de travail illégal

Article R 713-26 et suivants du code rural et de la pêche maritime	Décision de dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne pour un type d'activité au niveau départemental ou local
Article R 713-28 et suivants du code rural et de la pêche maritime	Décision de dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne propre à une entreprise
Article R 713-32 et suivants du code rural et de la pêche maritime	Décisions relatives aux dérogations à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail, concernant soit une seule entreprise, soit les entreprises relevant d'un même type d'activités dans une région déterminée.

## **Article 2**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine autorise Monsieur Paul FAURY, responsable de l'unité territoriale Landes à subdéléguer pour l'exercice des compétences en matière d'actions d'inspection de la législation du travail.

## **Article 3**

La présente décision abroge et remplace la décision de délégation de signature de M. Serge LOPEZ du 6 mai 2013.

## **Article 4**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 10 juin 2013

Le Directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi d'Aquitaine,

Serge LOPEZ



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER  
ACCORDEE à la SCEA DE COULET**

**Le Préfet des Landes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

**VU** la demande de la SCEA DE COULET, enregistrée en date du 02/05/2013 ;

**VU** l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 04/07/2013 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DAECL n° 2013-62 du 15 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n° 107 du 15 mars 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de la SCEA DE COULET, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de candidatures concurrentes ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

La SCEA DE COULET ayant son siège social à MONTGAILLARD est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1,11 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : MONTGAILLARD.

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 04 juillet 2013

Pour le Préfet des Landes  
Le Directeur Départemental,  
Par délégation, l'adjoint du chef de service,

Didier LARTIGUE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :  
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,  
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER  
ACCORDEE à la SCEA DU GRAND JACQUES**

**Le Préfet des Landes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

**VU** la demande de la SCEA DU GRAND JACQUES, enregistrée en date du 12/04/2013 ;

**VU** l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 04/07/2013 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DAECL n° 2013-62 du 15 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n° 107 du 15 mars 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de la SCEA DU GRAND JACQUES, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de candidatures concurrentes ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

La SCEA DU GRAND JACQUES ayant son siège social à ST MARTIN D ONEY est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 18 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : GELOUX.

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 04 juillet 2013

Pour le Préfet des Landes  
Le Directeur Départemental,  
Par délégation, l'adjoint du chef de service,

Didier LARTIGUE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :  
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,  
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER  
ACCORDEE à la SCEA LES VIGNES DU CHEMIN DE CAMENTRON**

**Le Préfet des Landes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

**VU** la demande de la SCEA LES VIGNES DU CHEMIN DE CAMENTRON, enregistrée en date du 03/06/2013 ;

**VU** l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 04/07/2013 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DAECL n° 2013-62 du 15 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n° 107 du 15 mars 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de la SCEA LES VIGNES DU CHEMIN DE CAMENTRON, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de candidatures concurrentes ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

La SCEA LES VIGNES DU CHEMIN DE CAMENTRON ayant son siège social à MESSANGES est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : MESSANGES.

—

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :  
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,  
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

**Article 2** : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 04/07/2013

Pour le Préfet des Landes  
Le Directeur Départemental,  
Par délégation, l'adjoint du chef de service,

Didier LARTIGUE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :  
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,  
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER  
ACCORDEE à l' EARL DE HOURQUETTE**

**Le Préfet des Landes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

**VU** la demande de l' EARL DE HOURQUETTE, enregistrée en date du 15/05/2013 ;

**VU** l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 04/07/2013 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DAECL n° 2013-62 du 15 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n° 107 du 15 mars 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de l' EARL DE HOURQUETTE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de candidatures concurrentes ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

L' EARL DE HOURQUETTE ayant son siège social à SORT EN CHALOSSE est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 4,23 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : CLERMONT.

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 4 juillet 2013

Pour le Préfet des Landes  
Le Directeur Départemental,  
Par délégation, l'adjoint du chef de service,

Didier LARTIGUE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :  
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,  
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER  
ACCORDEE à l' EARL DE MONDENX**

**Le Préfet des Landes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

**VU** la demande de l' EARL DE MONDENX, enregistrée en date du 10/06/2013 ;

**VU** l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 04/07/2013 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DAECL n° 2013-62 du 15 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n° 107 du 15 mars 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de l' EARL DE MONDENX, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de candidatures concurrentes ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

L' EARL DE MONDENX ayant son siège social à CLERMONT est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 8,43 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : CLERMONT.

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 04/07/2013

Pour le Préfet des Landes  
Le Directeur Départemental,  
Par délégation, l'adjoint du chef de service,

Didier LARTIGUE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :  
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,  
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER  
ACCORDEE à l'EARL DES 4 CHENES**

**Le Préfet des Landes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

**VU** la demande de l'EARL DES 4 CHENES, enregistrée en date du 15/05/2013 ;

**VU** l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 04/07/2013 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DAECL n° 2013-62 du 15 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n° 107 du 15 mars 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de l'EARL DES 4 CHENES, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de candidatures concurrentes ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

L'EARL DES 4 CHENES ayant son siège social à PUYOL CAZALET est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 0,41 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : PUYOL-CAZALET.

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 4 juillet 2013

Pour le Préfet des Landes  
Le Directeur Départemental,  
Par délégation, l'adjoint du chef de service,

Didier LARTIGUE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :  
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,  
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER  
ACCORDEE à l' EARL DES COLLINES**

**Le Préfet des Landes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

**VU** la demande de l' EARL DES COLLINES, enregistrée en date du 17/06/2013 ;

**VU** l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 04/07/2013 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DAECL n° 2013-62 du 15 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n° 107 du 15 mars 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de l' EARL DES COLLINES, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de candidatures concurrentes ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

L' EARL DES COLLINES ayant son siège social à MIRAMONT SENSACQ est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 6,13 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : MIRAMONT-SENSACQ,

- à créer un atelier Hors-Sol de 1728 places de gavage de palmipèdes gras.

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

- soit à la délivrance par la Préfecture du récépissé de la déclaration,
- soit à l'obtention de l'autorisation.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 04/07/2013

Pour le Préfet des Landes  
Le Directeur Départemental,  
Par délégation, l'adjoint du chef de service,

Didier LARTIGUE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :  
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,  
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER  
ACCORDEE à l' EARL DU PONT**

**Le Préfet des Landes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

**VU** la demande de l' EARL DU PONT, enregistrée en date du 21/05/2013 ;

**VU** l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 04/07/2013 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DAECL n° 2013-62 du 15 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n° 107 du 15 mars 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de l' EARL DU PONT, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de candidatures concurrentes ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

L' EARL DU PONT ayant son siège social à BENESSE MAREMNE est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : BENESSE-MAREMNE.

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 4 juillet 2013

Pour le Préfet des Landes  
Le Directeur Départemental,  
Par délégation, l'adjoint du chef de service,

Didier LARTIGUE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :  
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,  
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER  
ACCORDEE à l' EARL HERVE GUICHEMERRE**

**Le Préfet des Landes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

**VU** la demande de l' EARL HERVE GUICHEMERRE, enregistrée en date du 13/05/2013 ;

**VU** l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 04/07/2013 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DAECL n° 2013-62 du 15 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n° 107 du 15 mars 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de l' EARL HERVE GUICHEMERRE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de candidatures concurrentes ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

L' EARL HERVE GUICHEMERRE ayant son siège social à POMAREZ est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3,16 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : MOUSCARDES.

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 4 juillet 2013

Pour le Préfet des Landes  
Le Directeur Départemental,  
Par délégation, l'adjoint du chef de service,

Didier LARTIGUE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :  
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,  
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER  
ACCORDEE à l' EARL LOUFAN**

**Le Préfet des Landes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

**VU** la demande de l' EARL LOUFAN, enregistrée en date du 05/06/2013 ;

**VU** l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 04/07/2013 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DAECL n° 2013-62 du 15 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n° 107 du 15 mars 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de l' EARL LOUFAN, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de candidatures concurrentes ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

L' EARL LOUFAN ayant son siège social à LUBBON est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 4,91 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : LOSSE.

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 04/07/2013

Pour le Préfet des Landes  
Le Directeur Départemental,  
Par délégation, l'adjoint du chef de service,

Didier LARTIGUE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :  
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,  
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER  
ACCORDEE à l' EARL POMIDORO OUEST**

**Le Préfet des Landes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

**VU** la demande de l' EARL POMIDORO OUEST, enregistrée en date du 05/06/2013 ;

**VU** l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 04/07/2013 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DAECL n° 2013-62 du 15 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n° 107 du 15 mars 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de l' EARL POMIDORO OUEST, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de candidatures concurrentes ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

L' EARL POMIDORO OUEST ayant son siège social à PARENTIS EN BORN est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2,5 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : PARENTIS-EN-BORN.

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 04/07/2013

Pour le Préfet des Landes  
Le Directeur Départemental,  
Par délégation, l'adjoint du chef de service,

Didier LARTIGUE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :  
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,  
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER  
ACCORDEE à l' EARL TOM BOU OUEST**

**Le Préfet des Landes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

**VU** la demande de l' EARL TOM BOU OUEST, enregistrée en date du 05/06/2013 ;

**VU** l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 04/07/2013 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DAECL n° 2013-62 du 15 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n° 107 du 15 mars 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de l' EARL TOM BOU OUEST, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de candidatures concurrentes ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

L' EARL TOM BOU OUEST ayant son siège social à PARENTIS EN BORN est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2,5 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : PARENTIS-EN-BORN.

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 04/07/2013

Pour le Préfet des Landes  
Le Directeur Départemental,  
Par délégation, l'adjoint du chef de service,

Didier LARTIGUE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :  
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,  
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER  
ACCORDEE à l' EARL TUQUET**

**Le Préfet des Landes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

**VU** la demande de l' EARL TUQUET, enregistrée en date du 03/06/2013 ;

**VU** l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 04/07/2013 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DAECL n° 2013-62 du 15 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n° 107 du 15 mars 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de l' EARL TUQUET, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de candidatures concurrentes ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

L' EARL TUQUET ayant son siège social à BONNEGARDE est autorisée à faire une extension de son atelier de canards prêts-à-gaver de 38000 à 42000 têtes par an sur la commune de BONNEGARDE.

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

- soit à la délivrance par la Préfecture du récépissé de la déclaration,
- soit à l'obtention de l'autorisation.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 4 juillet 2013

Pour le Préfet des Landes  
Le Directeur Départemental,  
Par délégation, l'adjoint du chef de service,

Didier LARTIGUE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :  
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,  
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER  
ACCORDEE à Madame Aline MIRA**

**Le Préfet des Landes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

**VU** la demande de Madame Aline MIRA, enregistrée en date du 13/06/2013 et modifiée le 18/06/2013 ;

**VU** l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 04/07/2013 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DAECL n° 2013-62 du 15 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n° 107 du 15 mars 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de Madame Aline MIRA, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de candidatures concurrentes ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental ;

**DECIDE**

**Article 1 :**

Madame Aline MIRA, domiciliée à LE FRECHE, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 0,75 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : LE FRECHE.

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 04/07/2013

Pour le Préfet des Landes  
Le Directeur Départemental,  
Par délégation, l'adjoint du chef de service,

Didier LARTIGUE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :  
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,  
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER  
ACCORDEE à Madame Jeannette DUTAUZIA**

**Le Préfet des Landes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

**VU** la demande de Madame Jeannette DUTAUZIA, enregistrée en date du 22/04/2013 ;

**VU** l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 04/07/2013 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DAECL n° 2013-62 du 15 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n° 107 du 15 mars 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de Madame Jeannette DUTAUZIA, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de candidatures concurrentes ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental ;

**DECIDE**

**Article 1 :**

Madame Jeannette DUTAUZIA, domiciliée à AMOU, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2,59 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : AMOU

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 04 juillet 2013

Pour le Préfet des Landes  
Le Directeur Départemental,  
Par délégation, l'adjoint du chef de service,

Didier LARTIGUE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER  
ACCORDEE à Madame Sabine GUESNET**

**Le Préfet des Landes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

**VU** la demande de Madame Sabine GUESNET, enregistrée en date du 02/05/2013 ;

**VU** l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 04/07/2013 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DAECL n° 2013-62 du 15 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n° 107 du 15 mars 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de Madame Sabine GUESNET, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de candidatures concurrentes ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental ;

**DECIDE**

**Article 1 :**

Madame Sabine GUESNET, domiciliée à DAME MARIE, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3,18 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : SOUSTONS

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 04 juillet 2013

Pour le Préfet des Landes  
Le Directeur Départemental,  
Par délégation, l'adjoint du chef de service,

Didier LARTIGUE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER  
ACCORDEE à Madame Sophie PEBE**

**Le Préfet des Landes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

**VU** la demande de Madame Sophie PEBE, enregistrée en date du 13/06/2013 ;

**VU** l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 04/07/2013 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DAECL n° 2013-62 du 15 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n° 107 du 15 mars 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de Madame Sophie PEBE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de candidatures concurrentes ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental ;

**DECIDE**

**Article 1 :**

Madame Sophie PEBE, domiciliée à MONSEGUR (33), est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : PISSOS

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 04/07/2013

Pour le Préfet des Landes  
Le Directeur Départemental,  
Par délégation, l'adjoint du chef de service,

Didier LARTIGUE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER  
ACCORDEE à Madame Viviane DUBARRY**

**Le Préfet des Landes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

**VU** la demande de Madame Viviane DUBARRY, enregistrée en date du 03/05/2013 ;

**VU** l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 04/07/2013 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DAECL n° 2013-62 du 15 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n° 107 du 15 mars 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de Madame Viviane DUBARRY, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de candidatures concurrentes ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental ;

**DECIDE**

**Article 1 :**

Madame Viviane DUBARRY, domiciliée à HASTINGUES, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 6,05 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : HASTINGUES.

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 4 juillet 2013

Pour le Préfet des Landes  
Le Directeur Départemental,  
Par délégation, l'adjoint du chef de service,

Didier LARTIGUE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :  
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,  
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER  
ACCORDEE à Monsieur Bernard LAFORI**

**Le Préfet des Landes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

**VU** la demande de Monsieur Bernard LAFORI, enregistrée en date du 29/04/2013 ;

**VU** l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 04/07/2013 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DAECL n° 2013-62 du 15 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n° 107 du 15 mars 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de Monsieur Bernard LAFORI, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de candidatures concurrentes ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental ;

**DECIDE**

**Article 1 :**

Monsieur Bernard LAFORI, domicilié à LAUREDE, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1,27 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : LAUREDE

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 04 juillet 2013

Pour le Préfet des Landes  
Le Directeur Départemental,  
Par délégation, l'adjoint du chef de service,

Didier LARTIGUE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :  
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,  
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des Territoires et  
de la Mer

Service Economie Agricole

## **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER**

**ACCORDEE à Monsieur Daniel NARBÉY**

**Le Préfet des Landes,**

**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2006-2625 du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

**Vu** la demande déposée par Monsieur Hervé SOUHARCE, enregistrée en date du 16 avril 2013 ;

**Vu** la demande en partie concurrente déposée par Monsieur Daniel NARBÉY, enregistrée en date du 29 avril 2013 ;

**Vu** l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 4 juillet 2013 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DAECL n° 2013-62 du 15 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n° 107 du 15 mars 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

**Considérant** que la situation de Monsieur Hervé SOUHARCE telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0,25 UR après installation relève d'une priorité de rang 7 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;

**Considérant** que la situation de Monsieur Daniel NARBÉY, telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0,22 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Préfecture des Landes – 40021 Mont de Marsan Cedex - Tel : 05 58 06 58 06 - Fax : 05 58 75 83 81  
Adresse internet : <http://www.landes.gouv.fr/>

**Considérant** que les situations des candidats relèvent d'une priorité de même rang ;

**Sur** proposition du Directeur départemental ;

### **DECIDE**

**Article n°1** : Monsieur Daniel NARBÉY, domicilié à Sainte Marie de Gosse, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 8ha42 (selon références cadastrales et productions indiquées dans sa demande) situé sur la commune de SAINT MARIE DE GOSSE.

**Article n°2** : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 4 juillet 2013

Pour le Préfet des Landes  
Le Directeur Départemental,  
Par délégation, l'adjoint du chef de service,

Didier LARTIGUE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Préfecture des Landes – 40021 Mont de Marsan Cedex - Tel : 05 58 06 58 06 - Fax : 05 58 75 83 81  
Adresse internet : <http://www.landes.gouv.fr/>



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER  
ACCORDEE à Monsieur Flavien MATHE**

**Le Préfet des Landes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

**VU** la demande de Monsieur Flavien MATHE, enregistrée en date du 12/04/2013 ;

**VU** l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 04/07/2013 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DAECL n° 2013-62 du 15 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n° 107 du 15 mars 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de Monsieur Flavien MATHE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de candidatures concurrentes ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental ;

**DECIDE**

**Article 1 :**

Monsieur Flavien MATHE, domicilié à POUILLON, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 50 ares (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : SAINT-PAUL-LES-DAX

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 4 juillet 2013

Pour le Préfet des Landes  
Le Directeur Départemental,  
Par délégation, l'adjoint du chef de service,

Didier LARTIGUE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :  
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,  
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des Territoires et  
de la Mer

Service Economie Agricole

## **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER**

**ACCORDEE à Monsieur Hervé SOUHARCE**

**Le Préfet des Landes,**

**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2006-2625 du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

**Vu** la demande déposée par Monsieur Hervé SOUHARCE, enregistrée en date du 16 avril 2013 ;

**Vu** la demande en partie concurrente déposée par Monsieur Daniel NARBÉY, enregistrée en date du 29 avril 2013 ;

**Vu** l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 4 juillet 2013 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DAECL n° 2013-62 du 15 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n° 107 du 15 mars 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

**Considérant** que la situation de Monsieur Hervé SOUHARCE telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0,25 UR après installation relève d'une priorité de rang 7 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;

**Considérant** que la situation de Monsieur Daniel NARBÉY, telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0,22 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Préfecture des Landes – 40021 Mont de Marsan Cedex - Tel : 05 58 06 58 06 - Fax : 05 58 75 83 81  
Adresse internet : <http://www.landes.gouv.fr/>



**Considérant** que les situations des candidats relèvent d'une priorité de même rang ;

**Sur** proposition du Directeur départemental ;

### **DECIDE**

**Article n°1** : Monsieur Hervé SOUHARCE, domicilié à Biaudos, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 17ha60 (selon références cadastrales et productions indiquées dans sa demande) situé sur les communes de BIAUDOS et SAINT MARIE DE GOSSE.

**Article n°2** : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 4 juillet 2013

Pour le Préfet des Landes  
Le Directeur Départemental,  
Par délégation, l'adjoint du chef de service,

Didier LARTIGUE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Préfecture des Landes – 40021 Mont de Marsan Cedex - Tel : 05 58 06 58 06 - Fax : 05 58 75 83 81  
Adresse internet : <http://www.landes.gouv.fr/>



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER  
ACCORDEE à Monsieur Jean LAFOURCADE DARREUYRE**

**Le Préfet des Landes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

**VU** la demande de Monsieur Jean LAFOURCADE DARREUYRE, enregistrée en date du 05/06/2013 ;

**VU** l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 04/07/2013 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DAECL n° 2013-62 du 15 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n° 107 du 15 mars 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de Monsieur Jean LAFOURCADE DARREUYRE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de candidatures concurrentes ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental ;

**DECIDE**

**Article 1 :**

Monsieur Jean LAFOURCADE DARREUYRE, domicilié à POUILLON, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2,1 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : POUILLON

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 04/07/2013

Pour le Préfet des Landes  
Le Directeur Départemental,  
Par délégation, l'adjoint du chef de service,

Didier LARTIGUE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :  
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,  
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER  
ACCORDEE à Monsieur Jérôme GAUTIER**

**Le Préfet des Landes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

**VU** la demande de Monsieur Jérôme GAUTIER, enregistrée en date du 01/06/2013 ;

**VU** l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 04/07/2013 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DAECL n° 2013-62 du 15 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n° 107 du 15 mars 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de Monsieur Jérôme GAUTIER, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de candidatures concurrentes ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental ;

**DECIDE**

**Article 1 :**

Monsieur Jérôme GAUTIER, domicilié à SAINT LON LES MINES, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3,5 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : SAINT-LON-LES-MINES

- à créer un atelier Hors-Sol de 960 m<sup>2</sup> de volailles label à SAINT-LON-LES-MINES.

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

- soit à la délivrance par la Préfecture du récépissé de la déclaration,
- soit à l'obtention de l'autorisation.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

**Article 2** : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 4 juillet 2013

Pour le Préfet des Landes  
Le Directeur Départemental,  
Par délégation, l'adjoint du chef de service,

Didier LARTIGUE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :  
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,  
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER  
ACCORDEE au GAEC HAOU DE L'EGLISE**

**Le Préfet des Landes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

**VU** la demande du GAEC HAOU DE L'EGLISE, enregistrée en date du 17/05/2013 ;

**VU** l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 04/07/2013 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DAECL n° 2013-62 du 15 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n° 107 du 15 mars 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

**CONSIDÉRANT** que la demande du GAEC HAOU DE L'EGLISE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de candidatures concurrentes ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

Le GAEC HAOU DE L'EGLISE ayant son siège social à GOUSSE est autorisé

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 6,18 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : PRECHACQ-LES-BAINS.

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 4 juillet 2013

Pour le Préfet des Landes  
Le Directeur Départemental,  
Par délégation, l'adjoint du chef de service,

Didier LARTIGUE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :  
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,  
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Cabinet du Préfet

Arrêté préfectoral PR Cab n°2013-146 accordant la Médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2013

Le Préfet des Landes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970 relatif à la Médaille de la Jeunesse et des Sports,

VU le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la Médaille de la Jeunesse et des Sports portant modification du décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié, relatif au même objet,

VU le décret du 7 juin 2012 nommant Monsieur Claude MOREL, Préfet des Landes,

VU l'arrêté du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'attribution de la Médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports,

VU l'arrêté préfectoral n° 88-1 du 21 janvier 1988 portant composition de la Commission Départementale d'attribution de la Médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports,

VU l'avis émis par la Commission Départementale le 11 avril 2013,

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général par intérim,

## ARRETE

Article 1er : La Médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports est décernée, au titre de la promotion du 14 juillet 2013, à :

**Madame Maryvonne DEL CASTILLO**

Formatrice, entraîneur, arbitre bénévole auprès de la JAD  
demeurant 17 rue de Puyo à SEYRESSE

**Madame Nicole DULAU-BRAUNING**

Présidente du club les Randonnées Vagabondes  
demeurant 314 route de Solférino à LABOUHEYRE



**Madame Danielle DUPAIN**

Trésorière et accompagnatrice du ski club loisirs et montagne de Biscarrosse  
demeurant 50 chemin du Vieux moulin à BISCARROSSE

**Madame Valérie DUPIN**

Entraîneur à l'US Capbreton Handball  
Présidente du comité de handball des Landes  
demeurant 259 B route de Candouba à SAUBRIGUES

**Madame Dominique GUILHEMSANG**

Trésorière du groupe Mouchotte à Mont-de-Marsan  
demeurant 53 impasse Porthos à SAINT-AVIT

**Madame Anaïs LASSERRE**

Secrétaire du club de canoë kayak du Stade montois  
Trésorière au sein du comité départemental de canoë kayak  
demeurant 92 chemin de Bertranot à SAINT-JULIEN-EN-born

**Monsieur Damien PIAU**

Arbitre continental de judo  
Membre de la commission nationale d'arbitrage de judo  
demeurant 1040 côte d'Hartamont à PEYREHORADE

**Madame Stéphanie WALTER**

Entraîneur de tir à l'arc à la Jeanne d'Arc à Dax  
demeurant 4 lotissement Gouadeport à CARCEN-PONSON

Article 2 : Le Sous-Préfet, Secrétaire Général par intérim de la préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 25 juin 2013

Le Préfet,  
Signé :

Claude MOREL

## **Arrêté n° PR/CAB 2013-150 portant modification d'un système de vidéo protection**

**Le Préfet des Landes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-34 du 27 juin 2013 donnant délégation de signature à Madame Mireille LARREDE, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 553 du 6 octobre 2009 portant autorisation d'un système de vidéo protection ;

**VU** la demande de modification d'un système de vidéo protection présentée Monsieur Eric LE GALLO pour son établissement CARREFOUR MARKET situé route de Pau à SAINT SEVER et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 juin 2013 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 28 juin 2013 ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** la proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des landes ;

### **ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur Eric LE GALLO est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 12 caméras intérieures et 5 caméras extérieures de vidéo protection, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Protection incendie/accidents
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours .

Article 4 – Monsieur Eric LE GALLO, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Madame la secrétaire générale de la préfecture des Landes, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Eric LE GALLO, route de Pau à SAINT SEVER.

Mont-de-Marsan, le 1<sup>er</sup> juillet 2013  
LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale,  
Signé :

Mireille LARREDE

## Arrêté n° PR/CAB 2013-151 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet des Landes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-34 du 27 juin 2013 donnant délégation de signature à Madame Mireille LARREDE, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée Monsieur Patrick DUPIN pour son établissement SARL SEIDUPS - VIVAL situé 1551 avenue Charles de Gaulle à SEIGNOSSE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 juin 2013 ;
- VU l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 28 juin 2013 ;
- CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** la proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des landes ;

### **ARRETE**

Article 1er – Monsieur Patrick DUPIN est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 6 caméras intérieures de vidéo protection, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours .

Article 4 – Monsieur Patrick DUPIN, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Madame la secrétaire générale de la préfecture des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Patrick DUPIN, 1551 avenue Charles de Gaulle à SEIGNOSSE.

Mont-de-Marsan, le 1<sup>er</sup> juillet 2013  
LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale,  
Signé :

Mireille LARREDE

## Arrêté n° PR/CAB 2013-152 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet des Landes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-34 du 27 juin 2013 donnant délégation de signature à Madame Mireille LARREDE, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée Monsieur Romaric HARPEDANNE DE BELLEVILLE pour son établissement CARRIERE LAFITTE situé lieu-dit Cérès à SAINT GEOURS DE MAREMNE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 juin 2013 ;
- VU l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 28 juin 2013 ;
- CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** la proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des landes ;

### **ARRETE**

Article 1er – Monsieur Romaric HARPEDANNE DE BELLEVILLE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras extérieures de vidéo protection, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Monsieur Romaric HARPEDANNE DE BELLEVILLE, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Madame la secrétaire générale de la préfecture des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Romaric HARPEDANNE DE BELLEVILLE, lieu-dit Cérès à SAINT GEOURS DE MAREMNE.

Mont-de-Marsan, le 1<sup>er</sup> juillet 2013

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

La Secrétaire Générale,

Signé :

Mireille LARREDE

## **Arrêté n° PR/CAB 2013-153 portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet des Landes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-34 du 27 juin 2013 donnant délégation de signature à Madame Mireille LARREDE, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée Monsieur Romaric HARPEDANNE DE BELLEVILLE pour son établissement CARRIERE LAFITTE situé lieu-dit Touya à CAUNA et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 juin 2013 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 28 juin 2013 ;
- CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** la proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des landes ;

### **ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur Romaric HARPEDANNE DE BELLEVILLE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras extérieures de vidéo protection, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Prévention des atteintes aux biens



Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Monsieur Romaric HARPEDANNE DE BELLEVILLE, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Madame la secrétaire générale de la préfecture des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Romaric HARPEDANNE DE BELLEVILLE, lieu-dit Touya à CAUNA.

Mont-de-Marsan, le 1<sup>er</sup> juillet 2013

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

La Secrétaire Générale,

Signé :

Mireille LARREDE

## Arrêté n° PR/CAB 2013-154 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

### Le Préfet des Landes Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-34 du 27 juin 2013 donnant délégation de signature à Madame Mireille LARREDE, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 331 du 15 mai 2008 portant autorisation d'un système de vidéo protection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection présentée la BNP PARIBAS pour son agence bancaire située 3 avenue Nationale à SAINT VINCENT DE TYROSSE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 juin 2013 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 28 juin 2013 ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** la proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des landes ;

### **ARRETE**

**Article 1er** – La BNP PARIBAS est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéo protection, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Protection incendie/accidents
- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention des actes terroristes

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – La BNP PARIBAS, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Madame la secrétaire générale de la préfecture des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la BNP PARIBAS, 14 boulevard Poissonnière à PARIS.

Mont-de-Marsan, le 1<sup>er</sup> juillet 2013

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

La Secrétaire Générale,

Signé :

Mireille LARREDE

## **Arrêté n° PR/CAB 2013-168 portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet des Landes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-34 du 27 juin 2013 donnant délégation de signature à Madame Mireille LARREDE, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée Monsieur Jean-Pierre PLANTE pour son établissement BOUCHERIE DES PRAIRIES situé 2221 RN 117 à PORT DE LANNE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 juin 2013 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 28 juin 2013 ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** la proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des landes ;

### **ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur Jean-Pierre PLANTE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure et 3 caméras extérieures de vidéo protection dans son établissement BOUCHERIE DES PRAIRIES, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Monsieur Jean-Pierre PLANTE, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Madame la secrétaire générale de la préfecture des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Pierre PLANTE, 2221 RN 117 à PORT DE LANNE.

Mont-de-Marsan, le 1<sup>er</sup> juillet 2013

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

La Secrétaire Générale,

Signé :

Mireille LARREDE

## Arrêté n° PR/CAB 2013-155 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet des Landes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-34 du 27 juin 2013 donnant délégation de signature à Madame Mireille LARREDE, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée Monsieur Luis DO SOUTO pour son établissement CAMPING LA MER situé 38 avenue de l'océan à LABENNE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 juin 2013 ;
- VU l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 28 juin 2013 ;
- CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** la proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des landes ;

### **ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur Luis DO SOUTO est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras extérieures de vidéo protection, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours .

Article 4 – Monsieur Luis DO SOUTO, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Madame la secrétaire générale de la préfecture des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Luis DO SOUTO, 38 avenue de l'océan à LABENNE.

Mont-de-Marsan, le 1<sup>er</sup> juillet 2013  
LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale,  
Signé :

Mireille LARREDE

## **Arrêté n° PR/CAB 2013-156 portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet des Landes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-34 du 27 juin 2013 donnant délégation de signature à Madame Mireille LARREDE, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée Monsieur Yves STANZEL pour son établissement GARAGE AUTOMOBILE SARL 2B situé avenue Nicolas Brémontier à PARENTIS EN BORN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 juin 2013 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 28 juin 2013 ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** la proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des landes ;

### **ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur Yves STANZEL est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures et 3 caméras extérieures de vidéo protection, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue



Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Monsieur Yves STANZEL, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Madame la secrétaire générale de la préfecture des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Yves STANZEL, avenue Nicolas Brémontier à PARENTIS EN BORN.

Mont-de-Marsan, le 1<sup>er</sup> juillet 2013  
LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale,  
Signé :

Mireille LARREDE

## **Arrêté n° PR/CAB 2013-157 portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet des Landes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-34 du 27 juin 2013 donnant délégation de signature à Madame Mireille LARREDE, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée Madame Sandrine CHAYRIGUES pour son établissement TABAC PRESSE LOTO situé 273 avenue Saint-Exupéry à BISCARROSSE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 juin 2013 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 28 juin 2013 ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** la proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des landes ;

### **ARRETE**

**Article 1er** – Madame Sandrine CHAYRIGUES est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures de vidéo protection, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Madame Sandrine CHAYRIGUES, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Madame la secrétaire générale de la préfecture des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Sandrine CHAYRIGUES, 273 avenue Saint-Exupéry à BISCARROSSE.

Mont-de-Marsan, le 1<sup>er</sup> juillet 2013

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

La Secrétaire Générale,

Signé :

Mireille LARREDE

## **Arrêté n° PR/CAB 2013-158 portant autorisation d'un système de vidéo protection**

**Le Préfet des Landes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-34 du 27 juin 2013 donnant délégation de signature à Madame Mireille LARREDE, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée Monsieur Sylvain CRESPIE pour son établissement AQUACEO BY CALICEO situé boulevard François Mitterrand – l'Estacade à CAPBRETON et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 juin 2013 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 28 juin 2013 ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** la proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

### **ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur Sylvain CRESPIE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéo protection, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours .

Article 4 – Monsieur Sylvain CRESPIEN, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Madame la secrétaire générale de la préfecture des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Sylvain CRESPIEN, boulevard François Mitterrand – l'Estacade à CAPBRETON.

Mont-de-Marsan, le 1<sup>er</sup> juillet 2013  
LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale,  
Signé :

Mireille LARREDE

## **Arrêté n° PR/CAB 2013-159 portant modification d'un système de vidéo protection**

**Le Préfet des Landes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-34 du 27 juin 2013 donnant délégation de signature à Madame Mireille LARREDE, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 429 du 26 juillet 2005 portant autorisation d'un système de vidéo protection ;

**VU** la demande de modification d'un système de vidéo protection présentée Monsieur Paul THOU pour son établissement MEUBLES FLY situé 44 boulevard Jacques Duclos à TARNOS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 juin 2013 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 28 juin 2013 ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** la proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des landes ;

### **ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur Paul THOU est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 14 caméras intérieures de vidéo protection, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours .

Article 4 – Monsieur Paul THOU, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Madame la secrétaire générale de la préfecture des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Paul THOU, 44 boulevard Jacques Duclos à TARNOS.

Mont-de-Marsan, le 1<sup>er</sup> juillet 2013  
LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale,  
Signé :

Mireille LARREDE

## **Arrêté n° PR/CAB 2013-160 portant modification d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet des Landes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-34 du 27 juin 2013 donnant délégation de signature à Madame Mireille LARREDE, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 91-07 du 12 février 2007 portant autorisation d'un système de vidéo protection ;

**VU** la demande de modification d'un système de vidéo protection présentée Monsieur Bernard GARGE pour son établissement TURBOMECA situé avenue du 1<sup>er</sup> mai à TARNOS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 juin 2013 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 28 juin 2013 ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** la proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des landes ;

### **ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur Bernard FARGE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 18 caméras intérieures et 46 caméras extérieures de vidéo protection, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention des actes terroristes



Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Monsieur Bernard FARGE, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Madame la secrétaire générale de la préfecture des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Bernard FARGE, avenue du 1<sup>er</sup> mai à TARNOS.

Mont-de-Marsan, le 1<sup>er</sup> juillet 2013  
LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale,  
Signé :

Mireille LARREDE

## **Arrêté n° PR/CAB 2013-161 portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet des Landes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-34 du 27 juin 2013 donnant délégation de signature à Madame Mireille LARREDE, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée Monsieur Georges MORLAND pour son établissement BOULANGERIE PATISSERIE situé 6 rue de Pourguedeuil à CAPBRETON et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 juin 2013 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 28 juin 2013 ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** la proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des landes ;

### **ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur Georges MORLAND est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéo protection, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention risques naturels ou technologiques
- Prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours .

Article 4 – Monsieur Georges MORLAND, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Madame la secrétaire générale de la préfecture des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Georges MORLAND, 6 rue de Pourguedeuil à CAPBRETON.

Mont-de-Marsan, le 1<sup>er</sup> juillet 2013

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

La Secrétaire Générale,

Signé :

Mireille LARREDE

## **Arrêté n° PR/CAB 2013-162 portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet des Landes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-34 du 27 juin 2013 donnant délégation de signature à Madame Mireille LARREDE, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée Monsieur Georges MORLAND pour son établissement BOULANGERIE PATISSERIE situé 42 boulevard des cigales à CAPBRETON et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 juin 2013 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 28 juin 2013 ;
- CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** la proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des landes ;

### **ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur Georges MORLAND est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure de vidéo protection, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention risques naturels ou technologiques
- Prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours .

Article 4 – Monsieur Georges MORLAND, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Madame la secrétaire générale de la préfecture des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Georges MORLAND, 42 boulevard des cigales à CAPBRETON.

Mont-de-Marsan, le 1<sup>er</sup> juillet 2013

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

La Secrétaire Générale,

Signé :

Mireille LARREDE

## **Arrêté n° PR/CAB 2013-167 portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet des Landes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-34 du 27 juin 2013 donnant délégation de signature à Madame Mireille LARREDE, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée Monsieur Pierre LE BRUN pour son établissement SNC LES CAROLAINS situé au centre commercial SUPER U à MORCENX et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 11 juin 2013 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 28 juin 2013 ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** la proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des landes ;

### **ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur Pierre LE BRUN est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéo protection dans son tabac – presse – loto SNC LES CAROLAINS, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Monsieur Pierre LE BRUN, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Madame la secrétaire générale de la préfecture des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Pierre LE BRUN, centre commercial SUPER U à MORCENX.

Mont-de-Marsan, le 1<sup>er</sup> juillet 2013  
LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale,  
Signé :

Mireille LARREDE

## **Arrêté n° PR/CAB 2013-166 portant autorisation d'un système de vidéo protection**

**Le Préfet des Landes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-34 du 27 juin 2013 donnant délégation de signature à Madame Mireille LARREDE, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée Madame Marie-Laure ABADIE pour son établissement SARL OYAT (bar – brasserie – discothèque) situé 16 avenue de l'océan à SAINT JULIEN EN BORN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13 juin 2013 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 28 juin 2013 ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** la proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des landes ;

### **ARRETE**

**Article 1er** – Madame Marie-Laure ABADIE est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures de vidéo protection dans son bar – brasserie – discothèque SARL OYAT, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes



Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours .

Article 4 – Madame Marie-Laure ABADIE, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Madame la secrétaire générale de la préfecture des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Marie-Laure ABADIE, 16 avenue de l'océan à SAINT JULIEN EN BORN.

Mont-de-Marsan, le 1<sup>er</sup> juillet 2013  
LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale,  
Signé :

Mireille LARREDE

## **Arrêté n° PR/CAB 2013-163 portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet des Landes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-34 du 27 juin 2013 donnant délégation de signature à Madame Mireille LARREDE, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée Monsieur Christian BOUEILH pour son établissement CAMPING LES RIVES DE L'ADOUR situé avenue René Crabos à SAINT SEVER et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13 juin 2013 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 28 juin 2013 ;
- CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** la proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des landes ;

### **ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur Christian BOUEILH est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure et 3 caméras extérieures de vidéo protection, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours .

Article 4 – Monsieur Christian BOUEILH, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Madame la secrétaire générale de la préfecture des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Christian BOUEILH, avenue René Crabos à SAINT SEVER.

Mont-de-Marsan, le 1<sup>er</sup> juillet 2013

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

La Secrétaire Générale,

Signé :

Mireille LARREDE

## **Arrêté n° PR/CAB 2013-164 portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet des Landes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-34 du 27 juin 2013 donnant délégation de signature à Madame Mireille LARREDE, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée Madame la Présidente du MARSAN AGGLOMERATION dans le parking souterrain de la MEDIATHEQUE situé place du 6<sup>ème</sup> RPIMA à MONT DE MARSAN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 juin 2013 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 28 juin 2013 ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** la proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des landes ;

### **ARRETE**

**Article 1er** – Madame la Présidente du MARSAN AGGLOMERATION est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 8 caméras intérieures de vidéo protection, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics
- Prévention du trafic de stupéfiants

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 7 jours .

Article 4 – Madame la Présidente du MARSAN AGGLOMERATION, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Madame la secrétaire générale de la préfecture des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame la Présidente du MARSAN AGGLOMERATION, 575 avenue du Maréchal Foch à MONT DE MARSAN.

Mont-de-Marsan, le 1<sup>er</sup> juillet 2013

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

La Secrétaire Générale,

Signé :

Mireille LARREDE



## **Arrêté n° PR/CAB 2013-165 portant modification d'un périmètre vidéo protégé**

**Le Préfet des Landes**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-34 du 27 juin 2013 donnant délégation de signature à Madame Mireille LARREDE, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 43 du 17 avril 2012 portant autorisation, pour la commune de MONT DE MARSAN, d'installer un système de vidéo protection à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes ;

allée Brouchet  
passage Saint-Roch  
rue Sadi Carnot  
rue Gambetta  
place du Général Leclerc  
boulevard de la république  
place des arènes  
place Charles de Gaulle

- VU** la demande de modification du périmètre vidéo protégé et l'implantation de nouvelles caméras aux adresses suivantes :

Allée Claude Despruneaux  
Rue Pierre Lisse

- VU** l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 28 juin 2013 ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** la proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des landes ;

### **ARRETE**

Article 1er – Madame le Maire de MONT DE MARSAN est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre, le système de vidéo protection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 16 jours .

Article 4 – Madame le Maire de MONT DE MARSAN, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.



Article 8 – Madame la secrétaire générale de la préfecture des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame le Maire de MONT DE MARSAN.

Mont-de-Marsan, le 1<sup>er</sup> juillet 2013

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

La Secrétaire Générale,

Signé :

Mireille LARREDE

## PRÉFET DES LANDES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

1<sup>ER</sup> BUREAU  
SECTION RÉGLEMENTATION

☎ 05 58 06 58 94  
Fax : 05 58 06 59 96

J-P.B/ n°405

**Arrêté préfectoral  
réglementant la circulation et l'exploitation des taxis  
et voitures de petite remise  
dans le département des Landes**

Le Préfet des Landes,  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Officier de l'ordre National du Mérite*

VU le Code de la route ;

VU le Code des transports ;

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2 (1°), L 2213-3;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code du commerce et notamment le livre IV, de la liberté des prix et de la concurrence;

VU la loi n° 77-6 du 3 janvier 1977 relative à l'exploitation des voitures de petite remise ;

VU le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise, modifié par les décrets n° 77-1308 du 29 novembre 1977 et n° 95-935 du 17 août 1995;

VU le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres

VU le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 précitée ;

VU le décret n° 2011-1838 du 8 décembre 2011 relatif aux équipements spéciaux de taxi

VU l'arrêté ministériel du 21 août 1980 modifié relatif à la construction, à l'approbation du modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres;

VU l'arrêté n°8383-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services ;

VU l'arrêté du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix, notamment l'article 13 ;

VU l'arrêté interministériel du 5 septembre 2000 relatif à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

VU l'arrêté du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service;

VU l'arrêté du 27 juillet 2001 modifiant l'arrêté du 18 juin 1991 relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 t ;

VU l'arrêté du 3 mars 2009 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi

VU l'arrêté du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise le 13 juin 2013;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Landes,

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

La circulation et l'exploitation, dans le département des Landes, des véhicules de moins de dix places, qu'il s'agisse des taxis et des voitures de petite remise sont soumises, indépendamment des prescriptions susceptibles d'être imposées par ailleurs, aux dispositions particulières du présent arrêté

### **I - Exploitation des Taxis**

#### **Définition**

### **Article 2 :**

L'appellation de taxi s'applique à tout véhicule automobile de neuf places assises au plus, y compris celle du chauffeur, muni d'équipements spéciaux, dont le propriétaire ou l'exploitant est titulaire d'une autorisation de stationnement sur la voie publique en attente de la clientèle, afin d'effectuer à la demande de celle-ci et à titre onéreux le transport particulier des personnes et de leurs bagages.

#### **Équipements**

### **Article 3 :**

Les équipements spéciaux visés à l'article 1 ci-dessus sont les suivants :

1) Un compteur horokilométrique homologué, dit taximètre permettant l'édition automatisée d'un ticket comportant les mentions prévues par arrêté du ministre chargé de l'économie, notamment en vue de porter à la connaissance du client les composantes du prix de la course. Il devra être disposé de telle manière que le voyageur puisse, de sa place, voir distinctement, de jour et de nuit, les chiffres déclenchés aux voyants. Le taximètre est installé par un installateur agréé.

À l'issue des opérations de pose, l'installateur doit remettre un carnet métrologique. Les taximètres en service et leurs dispositifs complémentaires doivent faire l'objet d'une visite périodique annuelle par un organisme agréé.

2) Un dispositif extérieur lumineux portant la mention " taxi ", dont les caractéristiques sont fixées par le ministre chargé de l'industrie, qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé ;

3) L'indication de la commune ou du service commun de taxis de rattachement, ainsi que du numéro de l'autorisation de stationnement, sous forme d'une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur .

### Autres équipements

#### Article 4 :

Les autres équipements devant se trouver à bord du taxi sont:

- Une plaque ou écriteau portant la mention « réservé » ;
- Un cache du dispositif extérieur lumineux ;
- Une trousse de secours ;
- Une lampe électrique.

### Visite technique

#### Article 5 :

Le véhicule taxi devra satisfaire à une visite technique, au plus tard un an après la date de leur première mise en circulation ou préalablement à leur changement d'affectation s'il s'agit de véhicules affectés à ces usages plus d'un an après la date de leur première mise en circulation. Cette visite technique doit ensuite être renouvelée tous les ans. Le contrôle technique est effectué par le contrôleur mentionné à l'article R 323-7 du Code de la route.

### Les documents à bord du véhicule

#### Article 6 :

Les tarifs préfectoraux doivent être affichés à l'intérieur de chaque taxi afin d'être facilement visibles et lisibles de la place occupée par le ou les clients.

De plus, les pièces suivantes doivent être à bord du véhicule afin de pouvoir être présentées à tout contrôle:

Copie de l'autorisation de stationnement délivrée par le maire de la commune de rattachement;

La carte professionnelle apposée sur la vitre avant du véhicule, en bas, côté chauffeur, de manière à ce qu'elle soit visible de l'extérieur et de telle façon que la photographie soit visible de l'extérieur;

Copie de l'attestation de formation continue ;

L'attestation médicale prévue par l'article R 221-10 du Code de la route ;

Le procès-verbal de visite technique, le cas échéant ;

Le carnet de métrologie .

### Délivrance d'une attestation pour le véhicule taxi

#### Article 7 :

C'est l'autorité qui a délivré l'autorisation de stationnement qui s'assure ensuite que l'exploitation du véhicule taxi sur sa commune est conforme à la réglementation. En particulier, les services de la mairie contrôlent les documents suivants :

À la mise en service et à chaque changement du véhicule taxi:

- permis de conduire
- carte grise du véhicule ,
- contrôle technique du véhicule s'il a plus d'un an,
- inscription à la chambre des métiers du titulaire de l'autorisation ou du locataire de celle-ci, pour les personnes indépendantes, physiques ou morales, n'employant pas plus de 10 salariés
- attestation d'assurance et notamment dans les conditions fixées par le Code des assurance (Art. L. 211-1)

- contrat de location ou contrat de travail si le titulaire n'exploite pas lui-même,

À réception du dossier complet, la mairie délivre au titulaire une attestation de circuler pour le véhicule taxi. Cette attestation possède une validité liée à l'exploitation du véhicule.

#### Dossier de demande d'autorisation de stationnement

#### Article 8 :

Les dossiers de demande d'attribution d'autorisation de stationnement en vue d'exploiter un taxi seront déposés à la mairie, et transmis avec l'avis du maire au préfet pour être soumis à la commission départementale des taxis et voitures de petite remise sauf pour les communes de plus de 20 000 habitants où ils seront soumis à l'avis de la commission communale des taxis.

Ces dossiers devront comporter les pièces suivantes :

- une demande d'exploitation de taxi adressée au maire de la commune indiquant les noms, prénoms, situation de famille, profession, domicile, ainsi que les autorisations de stationnement de taxi et/ou d'autorisation de voiture de petite remise déjà obtenues.

- une copie de la carte nationale d'identité ou d'un titre de séjour.

Si le requérant est une personne physique exerçant les fonctions de conducteur de taxi : copie du permis de conduire, une copie du certificat médical ou de l'attestation préfectorale justifiant de l'aptitude physique à conduire les taxis ou voitures de petite remise, et copie de la carte professionnelle de conducteur de taxi

Si le requérant est une personne morale: pour les personnes susceptibles de conduire le ou les taxis, copie du certificat médical ou de l'attestation préfectorale justifiant de l'aptitude physique à conduire les taxis ou voitures de petite remise, et copie de la carte professionnelle de conducteur de taxi

- en cas de succession, le titulaire de l'autorisation de stationnement devra justifier de l'exploitation effective et continue pour la durée requise en joignant à sa demande : copie des déclarations de revenus et des avis d'imposition des 5 ou 15 dernières années selon le cas, photocopie de l'autorisation de stationnement, indication du montant de la transaction effectuée au titre de la présentation à titre onéreux, et présenter le successeur.

Pour les créations ou nouvelles autorisations de stationnement, les dossiers seront accompagnés de l'avis du maire, et du justificatif de l'inscription en première place sur la liste d'attente délivrée par le maire de la commune concernée en produisant la photocopie de la liste d'attente.

#### Liste d'attente

#### Article 9 :

Les autorisations nouvelles ou les autorisations qui ne peuvent être cédées par leur titulaire sont remises à l'autorité les ayant délivrées qui pourrait être attribuées en fonction de la liste d'attente établie par cette même autorité.

La liste d'attente sera effectuée dans un registre aux pages numérotées. Ce registre mentionne la date des demandes déposées et attribue à chacune d'elle un numéro d'enregistrement. La liste d'attente est rendue publique.

Lorsqu'une place devient vacante, c'est la personne inscrite en numéro 1 qui est prioritaire. Si cette personne ne souhaite pas exercer son droit, le suivant de la liste peut demander l'autorisation d'exploiter celle-ci dans les conditions réglementaires.

De même, lorsqu'une place de taxi se libère, celle-ci revient au candidat titulaire de la carte professionnelle de conducteur de taxi le mieux placé sur la liste d'attente.

Ces demandes sont valables un an et doivent être renouvelées par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, avant la date anniversaire de l'inscription initiale. Dans le cas

contraire, elles cessent de figurer sur le registre ou sont considérées comme des demandes nouvelles si le renouvellement n'est pas intervenu dans le délai prescrit.

Les autorisations nouvelles sont attribuées obligatoirement dans l'ordre chronologique des inscriptions des demandes.

#### Consultation de la commission départementale

#### Article 10 :

La commission départementale ou communale des taxis et voitures de petite remise est obligatoirement consultée pour la fixation du nombre de taxis dans chaque commune, ainsi que pour chaque création ou réattribution, présentation à titre onéreux ou retrait d'autorisation de stationnement.

#### Exploitation d'un véhicule taxi

#### Article 11 :

L'exploitation d'un véhicule taxi est subordonnée à l'obtention d'une autorisation de stationnement. Cette autorisation est délivrée par le maire de la commune de rattachement ou l'autorité compétente après avis de la commission départementale ou communale des taxis et voitures de petite remise.

Pour les communes de moins de 20.000 habitants, préalablement à la décision, le maire transmet la demande d'autorisation au préfet avec son avis motivé s'il s'agit d'une création.

#### Autorisation de stationnement

#### Article 12 :

L'autorisation de stationnement est délivrée pour une durée illimitée, sur des emplacements collectifs dits « STATION ». Les taxis sont autorisés à stationner sur les emplacements affectés à cet effet par un marquage au sol et signalés par des panneaux spécifiques conformément au Code de la route. Le nombre de véhicules admis sur ces emplacements ne doit en aucun cas être dépassé.

Cette autorisation doit comporter un numéro d'ordre.

Cette autorisation, individuelle et nominative, est établie au nom du propriétaire exploitant ou au nom de la personne morale (société, groupement, etc.). Elle est valable pour un seul véhicule.

Une même personne, physique ou morale, peut être titulaire de plusieurs autorisations de stationnement.

Une photocopie de l'autorisation de stationnement doit être dans le véhicule pour être présentée à toute réquisition des agents des services chargés des contrôles.

#### Sanctions pénales pour défaut d'autorisation de stationnement

#### Article 13 :

Le fait d'effectuer à la demande et à titre onéreux le transport particulier de personnes et de bagages sans être titulaire d'une autorisation de stationnement sur la voie publique en attente de clientèle est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

#### Cessation d'activité

#### Article 14 :

Tout exploitant qui cesse son activité doit en informer le maire.

En cas de cessation d'activité (retraite, liquidation judiciaire, incapacité physique définitive, etc.), le démontage des équipements sera effectué dans un délai raisonnable (une quinzaine de jours).

## Présentation d'un successeur à titre onéreux

### Article 15 :

Le titulaire d'une autorisation de stationnement a la faculté de présenter, à titre onéreux, un successeur à l'autorité administrative ayant délivré l'autorisation. Cette faculté est subordonnée à l'exploitation effective et continue de l'autorisation dans les conditions fixées à l'article L3121-2 du Code des transports.

Le titulaire de l'autorisation devra, préalablement à toute présentation d'un successeur, justifier de l'exploitation effective et continue de son autorisation durant le nombre d'années exigibles pour l'autorisation considérée. A cette fin, il devra présenter les documents suivants :

- copie des déclarations de revenus et avis d'imposition pour la période concernée,
- carte professionnelle lorsque le titulaire exploite lui-même son autorisation, ou, si un salarié exploite l'autorisation, copie de la carte professionnelle de ce salarié et justificatif de son emploi, ou si un locataire exploite l'autorisation, copie de la carte professionnelle du locataire, et du ou des contrats de location conclus entre les parties pour la période concernée.

Lorsque les titulaires des autorisations de stationnement ne peuvent fournir ces documents, ils doivent pouvoir apporter en complément des documents dont ils disposent et qui leur sont fournis par les services fiscaux, des justificatifs de paiement des cotisations sociales durant la période concernée. Ces moyens de preuve sont recevables également pour établir, lorsque c'est nécessaire, les quinze années d'exploitation effective de l'autorisation.

Dès lors que le titulaire d'une autorisation de stationnement a exploité de manière effective et continue son autorisation de stationnement pendant le nombre d'années requis, il conserve le droit de céder son autorisation à titre onéreux même si celle-ci est restée inexploitée ensuite, sauf si un retrait de cette autorisation a été effectué par l'autorité municipale.

### Dérogations

### Article 16 :

Conformément à l'article L 3121-3 du Code des transports, des dérogations aux conditions du délai d'exploitation sont prévues, elles portent notamment sur les cas suivants :

en cas de décès du titulaire d'une autorisation de stationnement, ses ayants droit bénéficient de la faculté de présentation pendant un délai d'un an à compter du décès,

en cas d'incapacité définitive, constatée selon les modalités fixées par voie réglementaire, entraînant l'annulation du permis de conduire les véhicules de toutes les catégories, les titulaires d'autorisations de stationnement acquises à titre onéreux peuvent présenter un successeur sans condition de durée d'exploitation effective et continue,

en cas de cessation d'activité totale ou partielle, de fusion avec une entreprise analogue ou de scission, et nonobstant les dispositions de l'article L. 3121-2, les entreprises de taxis exploitant plusieurs autorisations, dont le ou les représentants légaux ne conduisent pas eux-mêmes un véhicule, sont admises à présenter à titre onéreux un ou plusieurs successeurs à l'autorité administrative compétente.

Sous réserve des dispositions des titres II, III et IV du livre VI du code de commerce, la même faculté est reconnue, pendant la période de sauvegarde ou en cas de redressement judiciaire, selon le cas, à l'entreprise débitrice ou à l'administrateur judiciaire ou, en cas de liquidation judiciaire, au mandataire liquidateur.

### Registre des transactions dans le cadre des présentations à titre onéreux

### Article 17 :

Les transactions doivent être répertoriées sur un registre tenu par le maire de la commune. Il doit être tenu à la disposition du public qui souhaite le consulter

L'inscription de la transaction à ce registre doit intervenir dans le mois qui suit la transaction elle-même.

Ce registre public doit préciser le montant des transactions, les noms, raisons sociales et numéro d'inscription au Répertoire des Métiers ou au Registre du Commerce du titulaire de l'autorisation et de son successeur.

Les transactions doivent par ailleurs être déclarées ou enregistrées dans le délai d'un mois à compter de la date de leur conclusion à la recette des impôts compétente.

#### Carte professionnelle

#### Article 18 :

La carte professionnelle est délivrée par le Préfet, au vu du certificat de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession dans le département concerné, et de la conformité du conducteur aux conditions d'honorabilité professionnelle.

La carte professionnelle est délivrée pour toute la durée d'exercice de l'activité de conducteur de taxi. Lorsqu'il cesse d'exercer son activité, le titulaire de la carte professionnelle doit restituer celle-ci au préfet dans un délai raisonnable soit une quinzaine de jours.

Lorsque le conducteur de taxi utilise son véhicule à titre professionnel, la carte doit être apposée sur la vitre avant gauche du véhicule et être visible de l'extérieur et de telle façon que la photographie soit visible de l'extérieur.

Le fait d'exercer l'activité de conducteur de taxi sans être titulaire de la carte professionnelle en cours de validité est puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 € d'amende.

#### Article 19 :

La personne, candidate à l'exploitation d'un taxi, ne doit pas être sous l'emprise d'une interdiction d'exercer cette activité au titre de l'article 131-6 11° du Code pénal, ou d'une interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler, directement ou indirectement une entreprise artisanale en vertu de l'article L653-8 du code de commerce et de l'article 19 de la loi n°96-603 du 5 juillet 1996

#### Conditions d'honorabilité

#### Article 20 :

Nul ne peut exercer la profession de conducteur de taxi si figure au bulletin n° 2 de son casier judiciaire, ou son équivalent pour les non-nationaux, une des condamnations suivantes :

1° Une condamnation définitive pour un délit prévu et réprimé par le Code de la route qui donne lieu à une réduction de la moitié du nombre maximal de points du permis de conduire ;

2° Une condamnation définitive pour conduite d'un véhicule sans être titulaire du permis correspondant à la catégorie du véhicule considéré ou malgré l'annulation ou l'interdiction d'obtenir la délivrance du permis de conduire, ou pour refus de restituer son permis de conduire après invalidation ou annulation de celui-ci ;

3° Une condamnation définitive par une juridiction française ou étrangère à une peine criminelle ou à une peine correctionnelle d'au moins six mois d'emprisonnement pour vol, escroquerie, abus de confiance, atteinte volontaire à l'intégrité de la personne, agression sexuelle ou infraction à la législation sur les stupéfiants.

#### Conditions d'exercice de la profession

#### Article 21 :

Le conducteur devra avoir subi une visite médicale attestant sa capacité à exercer le transport de personnes à titre onéreux, et être en possession d'une copie de l'autorisation de stationnement de la commune de rattachement.



Tout conducteur de taxi est tenu de suivre tous les cinq ans un stage de formation continue dispensé par un organisme de formation agréé destiné à l'actualisation des connaissances. Cette formation continue est sanctionnée par la délivrance d'une attestation d'une validité de cinq ans à compter de sa date de délivrance.

Le non-respect de l'obligation de formation continue peut être assimilé à un refus du conducteur de taxi d'effectuer le stage de formation continue ou à un stage non validé par l'organisme de formation agréé et peut être relevé par un constat des services de police et de gendarmerie.

Tout titulaire d'une carte professionnelle doit la restituer au préfet qui l'a délivrée dès lors qu'il cesse son activité professionnelle de conducteur de taxi.

#### Prise en charge

#### Article 22 :

Les conducteurs de taxi peuvent stationner en attente de clientèle sur la voie publique uniquement dans leur commune de rattachement, ou dans le cadre d'un service commun comprenant leur commune de rattachement. La prise en charge d'une clientèle en dehors de ce périmètre ne peut être réalisée que sur réservation préalable qui pourra être justifiée immédiatement par tous moyens.

En particulier, le stationnement de taxis provenant des communes limitrophes dans la cour de la gare SNCF de DAX est autorisé à la condition qu'ils aient fait l'objet d'une réservation préalable.

#### Article 23 :

En cas de stationnement hors de la commune de rattachement, une plaque portant la mention « réservé » sera apposée de façon ponctuelle et non permanente sur le pare-brise, à l'intérieur du véhicule, de façon visible de l'extérieur.

#### Article 24 :

Sur demande d'un client, tous les conducteurs de taxi sont autorisés à charger sur le territoire des communes ne disposant pas de taxi.

#### Publicité

#### Article 25:

Un exploitant taxi est autorisé à faire de la publicité sur une commune autre que sa commune de stationnement, notamment sur les pages jaunes de l'annuaire qui pourront être reprises sur Internet à la seule condition que celui-ci précise au sein de son insertion publicitaire et de manière prédominante sa commune de stationnement afin d'éviter d'induire les consommateurs en erreur.

#### Obligations des conducteurs de taxi

#### Article 26 :

Les conducteurs de taxi sont tenus de respecter strictement les prescriptions des règlements généraux de la circulation.

Ils doivent s'assurer que leur voiture est en ordre de marche et prête à partir à la première réquisition des voyageurs.

Les conducteurs de taxi doivent être d'une tenue correcte et rester réservés dans leur service envers le public, être courtois et polis en toute occasion.

D'une manière générale, les conducteurs de taxi sont tenus d'accepter tous les clients qui se présentent, sans les choisir.

Les conducteurs de taxi doivent proposer à la clientèle leurs services pour l'ouverture, la fermeture des portières et si nécessaires pour son installation dans le véhicule.

Ils ne doivent exiger du client aucun supplément autres que ceux prévus par la réglementation en vigueur.

Ils doivent s'assurer, au moment de la descente des clients, que rien n'a été oublié dans le véhicule. En cas de découverte d'objets après le départ des clients, le chauffeur devra, dès leur découverte, remettre ceux-ci au service des objets trouvés de sa commune de rattachement.

Les conducteurs doivent, en stationnement en attente de clientèle, rester dans leur véhicule ou à proximité. Toutefois, ils ont la possibilité de s'en éloigner pour aider un client à charger ou à décharger ses bagages jusqu'à son domicile ou porter assistance à une personne âgée ou à mobilité réduite.

Ils doivent déposer les bagages dans le coffre du véhicule et les en retirer à l'issue de la course.

Les conducteurs de taxi doivent emprunter l'itinéraire le plus direct, ou le trajet le plus judicieux dans l'intérêt du client sauf demande particulière de celui-ci. Il ne peut pas exiger de parcourir une distance minimale.

En toute circonstance et quel que soit le rang que la voiture occupe à la station, les conducteurs sont tenus de satisfaire à toute réquisition des voyageurs pour les courses. Ils ne pourront jamais opposer valablement, quand ils seront au lieu de stationnement, un engagement pris qu'ils auraient à remplir.

Ils sont tenus d'admettre dans leur voiture les aveugles et malvoyants accompagnés de leur chien ainsi que les autres personnes handicapées et les fauteuils pliables qu'elles utilisent, même lorsqu'il est nécessaire de les aider à prendre place dans le véhicule concerné. Aucun supplément ne pourra être facturé pour le chien d'un non-voyant ou mal-voyant et pour le fauteuil roulant.

Ils sont tenus également d'admettre les mères de famille accompagnées de jeunes enfants dans des poussettes ou des landaus.

Les conducteurs de taxis peuvent demander à un agent de la force publique de s'assurer de l'identité des voyageurs qui leur paraîtraient suspects.

#### Article 27 :

Il est interdit aux conducteurs de taxi :

- a) d'admettre un nombre de personnes supérieur au nombre de places indiqué sur la carte grise,
- b) de solliciter les voyageurs en faisant circuler leur voiture à vide sur la voie publique ou en offrant ou faisant offrir, par paroles ou par gestes, leur voiture au public,
- c) de stationner hors des emplacements qui leur ont été assignés en position libre sans en avoir été requis pour une course,
- d) de solliciter des pourboires,
- e) de laisser monter une personne ou un client dans leur voiture sans l'assentiment formel des voyageurs,
- f) Il est formellement interdit aux conducteurs de taxi et de voitures de petite remise de s'arrêter à la porte des hôtels ou de tous autres lieux, sans avoir été commandés pour une course.

Les conducteurs ne sont pas tenus de recevoir dans leur voiture des individus malpropres ou en état d'ivresse, ni d'y laisser introduire des animaux, des bagages encombrants ni des objets pouvant détériorer, salir l'intérieur ou qui laisseraient une mauvaise odeur.

#### Article 28 :

Si un client fait appeler un taxi sans l'utiliser, le conducteur est autorisé à demander le règlement de la course ainsi effectuée.

## Housse

### Article 29 :

Chaque véhicule doit être équipé d'une housse opaque pouvant dissimuler entièrement le lumineux.

En dehors des heures de service, le conducteur doit :

- dissimuler le dispositif lumineux à l'aide de cette housse,
- couper le circuit d'alimentation électrique de l'appareil taximètre et du lumineux par le dispositif de coupure agréé par l'administration. Ainsi, le véhicule taxi peut-être utilisé à titre personnel.

## Utilisation du taximètre

### Article 30 :

Dès qu'une voiture est requise en station par un client, le conducteur doit mettre en fonctionnement le taximètre. Il est formellement interdit au conducteur d'effectuer une course avec le taximètre en position « libre » ou « dû » ou éteint.

Arrivé à destination, le conducteur est tenu de placer le taximètre en position « dû » ou « à payer ».

Le conducteur est tenu de fournir toutes les indications et renseignements utiles pour permettre au client de vérifier le prix de la course. Si une course est commencée au moment du passage du tarif de jour au tarif de nuit ou inversement, le conducteur doit informer le client de ce changement. À défaut, le conducteur ne peut exiger que l'application du tarif de jour.

## ceinture de sécurité

### Article 31 :

Le conducteur de taxi est dispensé du port de la ceinture de sécurité, dans l'exercice de ses fonctions, en application des dispositions de l'article R412-1 du Code de la route .

### Article 32 :

Les tarifs sont fixés par arrêté préfectoral en fonction de la réglementation en vigueur.

## Mesures disciplinaires

### Article 33 :

En cas d'insuffisance d'exploitation ou de violation grave ou répétée de la réglementation applicable à la profession par son titulaire, l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de stationnement peut lui donner un avertissement ou procéder au retrait temporaire ou définitif de cette autorisation, après avis de la commission départementale ou communale des taxis et voitures de petite remise, réunie en formation disciplinaire.

En cas de violation par le conducteur de la réglementation applicable à la profession, le préfet peut lui donner un avertissement ou procéder au retrait temporaire ou définitif de la carte professionnelle, après avis de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise, réunie en formation disciplinaire.

## Taxi de remplacement ou voiture-relais

### Article 34 :

En cas d'immobilisation du véhicule autorisé (raisons mécaniques, vol ou autres), l'exploitant pourra le remplacer provisoirement par un autre véhicule sous réserve :

- de le déclarer dans les 24 heures au maire de la commune qui prendra les dispositions nécessaires pour autoriser le stationnement de ce véhicule pendant la durée d'indisponibilité du véhicule principal,

- de transférer dans le véhicule de remplacement les équipements spéciaux. En particulier, l'installation du taximètre devra être réalisée par un installateur ou organisme agréé.

- de disposer d'un contrôle technique réalisé par le contrôleur mentionné à l'article R.323-7 du Code de la route, en cours de validité

- de justifier par un document les causes du remplacement provisoire à toute réquisition.

Sur le véhicule de remplacement, il devra être apposé à l'avant et à l'arrière, une bande adhésive portant l'inscription « TAXI DE REMPLACEMENT DU...AU... ».

Le propriétaire devra être en mesure de présenter une attestation d'assurance indiquant que le véhicule de remplacement est assuré, pour toute la durée de son utilisation en tant que taxi, sans limite de tous les dommages pouvant résulter d'accidents causés du fait des propriétaires ou de celui de leurs préposés aux voyageurs transportés, à leurs bagages et tous autres tiers.

Le véhicule de remplacement ne pourra être utilisé que pour une durée de quinze jours renouvelable jusqu'à remise en état ou changement de véhicule.

En cas d'utilisation d'un véhicule de remplacement, le conducteur devra tenir un carnet à souche et délivrer à chaque client une note sur laquelle figurera l'heure et le lieu de prise en charge, l'heure et le lieu de dépose, les kilomètres parcourus, l'attente éventuelle, ainsi que le montant total payé par le client. Le tarif de cette prestation devra être conforme au tarif en vigueur fixé par arrêté préfectoral. Il devra être porteur de la copie de l'autorisation de stationnement liée au véhicule remplacé et répondre aux mêmes critères que s'il conduisait un taxi équipé.

Pendant la période de non-utilisation du taxi de remplacement, celui-ci ne peut circuler que pour un usage personnel et dans les conditions prévues à cet effet.

#### Dispositions diverses

##### Article 35 :

Les dispositions du présent arrêté n'enlèvent pas aux maires, la possibilité d'édicter des mesures plus restrictives dans le cadre de leurs pouvoirs de police.

##### Article 36 :

Les ambulances ou VSL étant des véhicules spécialement équipés pour le transport des blessés et malades, ils ne peuvent pas être utilisés comme taxis ou voitures de petite remise, ni être munies d'un compteur horokilométrique, ni du dispositif lumineux ou inscription susceptible de créer une confusion avec les taxis.

##### Article 37 :

Les exploitants de taxi peuvent exécuter des transports de marchandises et de personnes sous un autre régime, et notamment d'assurer des dessertes scolaires ou des services à la demande, notamment de handicapés, sous la direction des collectivités locales.

S'il effectue du transport de malades assis, le conducteur a l'obligation de mettre en route le taximètre lorsqu'il transporte des clients.

## II - Exploitation des voitures de petite remise

### Définition

##### Article 38 :

Les voitures de petite remise sont des véhicules automobiles comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum, mis, à titre onéreux, avec un conducteur, à la disposition des personnes qui en font la demande pour assurer leur transport et celui de leurs bagages. Elles ne peuvent pas être équipées de taximètre. L'appellation « taxi » sous quelque forme que ce soit leur est formellement interdite.

### Location préalable au siège de l'entreprise

#### Article 39 :

Les voitures de petite remise doivent faire l'objet d'une location préalable au siège de l'entreprise. La location donne lieu à l'inscription sur un registre ou à l'établissement d'un bon de commande. Doivent figurer la date et l'heure de la commande ainsi que le transport à effectuer et son prix. Ce registre ou ce bon de commande doit être présenté à toute réquisition des agents de l'autorité.

### Carnet de bord

#### Article 40 :

Chaque voiture doit comporter un carnet de bord sur lequel le chauffeur porte avant le départ, mention de la commande qu'il exécute.

Sur chaque carnet de bord doivent figurer notamment le nom de l'exploitant, l'adresse du siège social de l'entreprise, les références de l'autorisation d'exploitation et le numéro minéralogique de la voiture.

### Signe distinctif à caractère commercial et radiotéléphone

#### Article 41 :

Les voitures de petite remise ne peuvent ni stationner, ni circuler sur la voie publique en quête de clients, ni porter de signe distinctif à caractère commercial concernant leur activité de petite remise, visible de l'extérieur. Elles ne peuvent être équipées d'un radiotéléphone.

Toutefois, dans les communes rurales où il n'existe pas de taxi, cet équipement est toléré pour les véhicules utilisés, à titre accessoire, comme voitures de petite remise.

### Caractère personnel de l'autorisation d'exploitation

#### Article 42 :

L'exploitation de voitures de petite remise est soumise à autorisation délivrée par l'autorité administrative.

Cette autorisation ne peut être accordée qu'après avis conforme de l'autorité investie du pouvoir de police municipale dans les communes dans lesquelles une ou plusieurs autorisations d'exploitation de taxi ont été délivrées et sont effectivement utilisées. Toute autorisation est incessible.

La demande d'autorisation d'exploitation est dans tous les cas adressée au maire qui la transmettra avec son avis au préfet. Cette autorisation est personnelle, elle ne peut être ni prêtée, ni louée.

### Plaques distinctives

#### Article 43 :

Elles sont équipées de deux plaques distinctives se présentant sous la forme de disques blancs de dix centimètres de diamètre sur lesquels figurent, d'une part en rouge la lettre « R » de six centimètres de haut et d'autre part, l'indication sur le pourtour, en lettres noires, de la commune de rattachement.

Ces plaques sont placées de manière visible à l'avant et à l'arrière du véhicule.

### Conditions d'obtention

#### Article 44 :

La personne qui sollicite une autorisation d'exploiter une ou plusieurs voitures de petite remise doit répondre aux conditions suivantes :

- être titulaire du permis de conduire dans la catégorie B depuis plus d'un an;

- n'avoir encouru aucune condamnation à une peine d'emprisonnement pour des infractions au Code de la route;
- savoir lire et écrire le français;
- n'avoir fait l'objet d'aucune mesure d'annulation ou de suspension du permis de conduire pour une durée supérieure à six mois;
- avoir satisfait depuis moins de trois mois à une visite médicale;
- ne pas avoir fait précédemment l'objet à titre de sanction du retrait définitif d'une autorisation d'exploitant « taxi » ou d'un certificat de capacité à la conduite des taxis.
- ne pas avoir fait l'objet d'une suspension provisoire d'autorisation d'exploitation de voiture de petite remise par la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise réunie en formation disciplinaire.

#### Visite technique

##### Article 45 :

Les voitures de petite remise sont soumises à une visite technique dans les mêmes conditions que celles prévues pour les taxis.

#### Sanctions

##### Article 46 :

Le préfet, saisi du procès-verbal constatant une infraction peut suspendre l'autorisation d'exploiter une voiture de petite remise pour une durée qui ne peut excéder six mois. Il peut aussi ordonner la mise en fourrière, aux frais de son propriétaire, de toute voiture de petite remise irrégulièrement exploitée jusqu'à décision de la juridiction saisie.

Toute personne qui exploite une voiture de petite remise sans autorisation préfectorale ou malgré la suspension de cette autorisation est punie d'une amende de 4 500 euros.

Le tribunal peut, en cas de récidive, ordonner en outre la saisie et la confiscation de la voiture de petite remise exploitée en infraction.

#### Affichage des émissions de CO2 obligatoire

##### Article 47 :

Les conducteurs de taxi et voitures de petite remise auront une obligation d'informer les voyageurs de la quantité de dioxyde de carbone émise pour réaliser la prestation de transport. Cette obligation d'informer les clients deviendra effective en application des textes à venir pour toutes les entreprises de transport de voyageurs dans le courant du second semestre 2013 pour permettre à l'usager de décider d'aligner sa mobilité en fonction de cette information.

##### Article 48 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et poursuivies selon les lois et règlements en vigueur.

##### Article 49 :

L'arrêté préfectoral n°791 du 17 décembre 2012 est abrogé.

##### Article 50 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera transmis :

Pour exécution à :

Monsieur le Sous-Préfet de Dax,

Mesdames et Messieurs les Maires du Département des Landes,

Monsieur le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes 50,  
rue Pierre Benoît, B.P. 385, 40012 MONT DE MARSAN Cedex ,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, 22-23 Place Joseph Pancaut,  
B.P. 353, 40011 MONT DE MARSAN Cedex,

Monsieur le Délégué Départemental des Permis de Conduire et de la Sécurité Routière,  
Préfectures des Landes, Cellule Education Routière,

Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des  
Populations Pôle Protection des Populations Mission protection des consommateurs et lutte contre les  
fraudes, ou son représentant

et pour information à :

- Mesdames et Messieurs les membres de la Commission Départementale des Taxis et  
Voitures de Petite Remise et du jury chargé de l'examen de capacité professionnelle de conducteur de  
taxi.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans  
les Landes.

Mont-de-Marsan, le 2 juillet 2013

LE PREFET,  
Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale

Mireille LARREDE

Préfecture  
Direction des actions de l'Etat  
et des collectivités locales  
Bureau des Actions de l'Etat

**Commune de SOUSTONS**

**Arrêté DAECL n° 2013/415  
prononçant la dénomination de commune touristique**

**Le Préfet des Landes,  
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code du Tourisme, notamment son article L 133-11, L 133-12, R 133-32 et suivants ;

**VU** le décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

**VU** l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-111 du 25 juin 2009 relatif à la dénomination de commune touristique pour une durée de cinq ans ;

**VU** la délibération du conseil municipal de Soustons en date du 9 avril 2013 sollicitant le renouvellement de la dénomination de commune touristique ;

**VU** la délibération du conseil municipal de Soustons en date du 30 mai 2013 qui prévoit la modification du classement de l'office de tourisme en catégorie 2 ;

**CONSIDERANT** le dossier complet reçu à la Préfecture des Landes le 10 juin 2013 ;

**SUR PROPOSITION** de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes,

**ARRETE :**

Article 1er – La commune de Soustons est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 4 juillet 2013

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale,  
*SIGNE*  
Mireille LARREDE



## **Arrêté n° PR/CAB 2013-171 portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet des Landes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-34 du 27 juin 2013 donnant délégation de signature à Madame Mireille LARREDE, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée Madame Ghislaine AGULLO pour son établissement TABAC LES 3 PIGEONS situé 8 rue Gambetta à DAX et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 juin 2013 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 28 juin 2013 ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** la proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des landes ;

### **ARRETE**

**Article 1er** – Madame Ghislaine AGULLO est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéo protection dans son établissement TABAC LES 3 PIGEONS, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours .

Article 4 – Madame Ghislaine AGULLO, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Madame la secrétaire générale de la préfecture des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Ghislaine AGULLO, 8 rue Gambetta à DAX.

Mont-de-Marsan, le 4 juillet 2013  
LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale,  
Signé :

Mireille LARREDE

## **Arrêté n° PR/CAB 2013-174 portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet des Landes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-34 du 27 juin 2013 donnant délégation de signature à Madame Mireille LARREDE, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée Monsieur Christophe MOISANT pour son établissement BRICOMARCHE situé 1 route de la Parcelle à DAX et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 juin 2013 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 28 juin 2013 ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** la proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des landes ;

### **ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur Christophe MOISANT est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 16 caméras intérieures et 2 caméras extérieures de vidéo protection dans son établissement BRICOMARCHE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours .

Article 4 – Monsieur Christophe MOISANT, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Madame la secrétaire générale de la préfecture des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Christophe MOISANT, 1 route de la Parcelle à DAX.

Mont-de-Marsan, le 4 juillet 2013  
LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale,  
Signé :

Mireille LARREDE

## **Arrêté n° PR/CAB 2013-170 portant modification d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet des Landes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-24 du 24 mai 2013 désignant M. Serge JACOB, sous-préfet de l'arrondissement de Dax, pour exercer l'intérim du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 125 du 23 juin 2011 portant autorisation d'un système de vidéo protection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéo protection présentée Monsieur Denis LARQUIER pour son établissement ROADY – SAS GORDES situé route d'Orthez à HAGETMAU et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 juin 2013 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 28 juin 2013 ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** la proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des landes ;

### **ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur Denis LARQUIER est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéo protection dans son établissement ROADY – SAS GORDES, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Protection incendie/accidents
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 8 jours .

Article 4 – Monsieur Denis LARQUIER, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Madame la secrétaire générale de la préfecture des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Denis LARQUIER, route d'Orthez à HAGETMAU.

Mont-de-Marsan, le 4 juillet 2013  
LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale,  
Signé :

Mireille LARREDE



## **Arrêté n° PR/CAB 2013-175 portant modification d'un système de vidéoprotection**

### **Le Préfet des Landes Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-34 du 27 juin 2013 donnant délégation de signature à Madame Mireille LARREDE, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 84 du 30 mars 2010 portant autorisation d'un système de vidéo protection ;

**VU** la demande de modification d'un système de vidéo protection présentée la BNP PARIBAS pour son agence bancaire située 1 place Thiers à DAX et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 juin 2013 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 28 juin 2013 ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** la proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des landes ;

### **ARRETE**

**Article 1er** – La BNP PARIBAS est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéo protection dans son agence bancaire, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Protection incendie/accidents
- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention des actes terroristes



Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – La BNP PARIBAS, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Madame la secrétaire générale de la préfecture des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la BNP PARIBAS, 14 boulevard Poissonnière à PARIS.

Mont-de-Marsan, le 4 juillet 2013  
LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale,  
Signé :

Mireille LARREDE

## **Arrêté n° PR/CAB 2013-172 portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet des Landes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-34 du 27 juin 2013 donnant délégation de signature à Madame Mireille LARREDE, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée Monsieur Claude TSCHANN pour son magasin de puériculture AUBERT situé dans le centre commercial LE GRAND MAIL à SAINT PAUL LES DAX et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 juin 2013 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 28 juin 2013 ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** la proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des landes ;

### **ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur Claude TSCHANN est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures de vidéo protection dans son magasin de puériculture AUBERT, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours .

Article 4 – Monsieur Claude TSCHANN, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Madame la secrétaire générale de la préfecture des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Claude TSCHANN, 4 rue de la ferme à CERNAY.

Mont-de-Marsan, le 4 juillet 2013  
LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale,  
Signé :

Mireille LARREDE

Direction des actions de l'Etat  
et des collectivités locales  
Bureau du contrôle administratif

**Arrêté DAECL n° 2013/390 portant adhésion et extraction du périmètre  
de l'association syndicale autorisée de MAURIES**

**Le Préfet des Landes,**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment ses articles 37 et suivants,

**VU** le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 août 1996 modifié, autorisant la création de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) de Mauries,

**CONSIDERANT** la surface totale de l'ASA de Mauries, à savoir 206 ha 69 a 03 ca,

**CONSIDERANT** la délibération du 20 février 2013 de l'ASA de Mauries, donnant un avis favorable à l'unanimité aux demandes à la fois d'extraction et d'adhésion, portant sur une superficie identique de 5 ha 23 a et 78 ca,

**CONSIDERANT** que ces demandes ne modifient pas la superficie totale de l'ASA,

**CONSIDERANT** le plan périmétral, les bulletins d'adhésion et d'extraction ainsi que l'état parcellaire annexés à la délibération du comité syndical du 20 février 2013,

**SUR PROPOSITION** de la Secrétaire générale de la Préfecture des Landes,

**ARRÊTE**

**Article 1er** – L'adhésion et l'extraction du périmètre, adoptées par le comité syndical de l'ASA de Mauries du 20 février 2013, sont autorisées.

**Article 2** - Un exemplaire du présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et affiché au plus tard dans un délai de 15 jours au siège de l'association.

**Article 3** – La Secrétaire générale de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes, le Président de l'association syndicale autorisée de Mauries, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié et affiché par les soins des maires des communes concernées.

Mont de Marsan, le 8 juillet 2013

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale

signée

Mireille LARREDE

Direction des actions de l'Etat  
et des collectivités locales  
Bureau du contrôle administratif

**Arrêté DAECL n° 2013/388 portant adhésion et extraction du périmètre  
de l'association syndicale autorisée de Peyre, Mant, Monséguir**

**Le Préfet des Landes,**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment les articles 37 et suivants,

**VU** le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

**VU** l'arrêté préfectoral du 01 octobre 1996 modifié, autorisant la création de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) de Peyre, Mant, Monséguir.

**CONSIDERANT** la superficie totale de l'ASA de Peyre, Mant, Monséguir à savoir 270 ha76 a 20 ca,

**CONSIDERANT** la délibération du 26 février 2013 de l'ASA de Peyre, Mant, Monséguir, donnant un avis favorable à l'unanimité aux demandes d'extraction et d'adhésion, portant sur une superficie identique de 2 ha 35 a 56 ca.

**CONSIDERANT** le plan périmétral, les bulletins d'adhésion et d'extraction ainsi que l'état parcellaire annexés à la délibération du comité syndical du 26 février 2013,

**SUR PROPOSITION** de la Secrétaire générale de la Préfecture des Landes,

**ARRÊTE**

**Article 1er** - L'adhésion et l'extraction du périmètre, adoptées par le comité syndical de l'ASA de Peyre, Mant, Monséguir sont autorisées.

**Article 2** - Un exemplaire du présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et affiché au plus tard dans un délai de 15 jours au siège de l'association.

**Article 3** – La Secrétaire générale de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes, le Président de l'association syndicale autorisée de Peyre, Mant, Monséguir, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié et affiché par les soins des maires des communes concernées.

Mont de Marsan, le 8 juillet 2013

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale

signée

Mireille LARREDE



Direction des actions de l'Etat  
et des collectivités locales  
Bureau du contrôle administratif

**Arrêté DAECL n° 2013/389 portant réduction du périmètre  
de l'association syndicale autorisée de Mant II**

**Le Préfet des Landes,**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment les articles 37 et suivants,

**VU** le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2011 modifié, autorisant la création de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) de Mant II.

**CONSIDERANT** la superficie totale de l'ASA de Mant II à savoir 546 ha 17 a 00 ca,

**CONSIDERANT** la délibération du 26 février 2013 de l'ASA de Mant II, donnant un avis favorable à l'unanimité à la demande de réduction, portant sur une superficie identique de 0,4096 hectares.

**CONSIDERANT** que la réduction envisagée porte la superficie de l'ASA précitée à 545 ha 76 a 04 ca,

**CONSIDERANT** le plan périmétral, les bulletins de réduction ainsi que l'état parcellaire annexés à la délibération du comité syndical du 26 février 2013,

**SUR PROPOSITION** de la Secrétaire générale de la Préfecture des Landes,

**ARRÊTE**

**Article 1er** – La réduction du périmètre, adoptée par le comité syndical de l'ASA de Mant II, est autorisée.

**Article 2** - Un exemplaire du présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et affiché au plus tard dans un délai de 15 jours au siège de l'association.

**Article 3** – La Secrétaire générale de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes, le Président de l'association syndicale autorisée de Mant II, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié et affiché par les soins des maires des communes concernées.

Mont de Marsan, le 8 juillet 2013

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale

signée

Mireille LARREDE